

A.D.A.M

Société à responsabilité limitée au capital de 52 500 euros

Siège social : 299, allée des Sittelles - 74370 ARGONAY

STATUTS

BILLY & CAUSSE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Anthony Sébastien DECHAMBRE,**
Né le 17 décembre 1995 à SENS (89),
De nationalité française,
Demeurant 14, rue des Bons Enfants - 69007 LYON,
Lié avec Madame Aurore CAMUZAT, née le 11 octobre 1995 à AUXERRE, de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de patrimoines, déclaré conjointement en date du 31 janvier 2020 devant l'officier d'état civil de LYON,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La détention de filiales ou participations ;
- La fourniture de prestations administratives, financières et comptables aux sociétés du groupe ;
- La gestion de trésorerie du groupe ;
- La direction de sociétés ;
- Les prestations de coaching, de consulting et d'infoprenariat ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.D.A.M** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « **299, allée des Sittelles - 74370 ARGONAY** ».

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Apports en nature divers

Monsieur Anthony DECHAMBRE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- CENT CINQUANTE (150) actions en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) chacune de la société 2A Invest, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 14, rue des Bons Enfants - 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 948 240 882,

Lesdits biens sont estimés à la somme de cinquante-deux mille cinq cents euros (52 500 €).

En rémunération de cet apport évalué à cinquante-deux mille cinq cents euros, il est attribué à Monsieur Anthony DECHAMBRE 5 250 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Vincent BELKHAL, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Monsieur Anthony DECHAMBRE, dont le rapport est annexé aux présentes.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Anthony DECHAMBRE et Madame Aurore CAMUZAT, ayant conclu en date du 11 janvier 2020 un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation de patrimoines, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Anthony DECHAMBRE réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante-deux mille cinq cents euros (52 500 €), divisé en 5 250 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 250 et attribuées en totalité à Monsieur Anthony DECHAMBRE, Associé Unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts

est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Anthony DECHAMBRE, Associé Unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom

collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du

capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ – POUVOIRS - SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Anthony DECHAMBRE, Associé Unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Signature d'un contrat d'apports de droits sociaux de la société 2A Invest en date du 8 juillet 2024.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Anthony DECHAMBRE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Enfin, l'Associé accepte de procéder à une signature électronique du présent acte à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign et accepte que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique constitue l'original du document concerné et soit parfaitement valable et soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil et ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

L'Associé unique reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil.

Fait le

Anthony DECHAMBRE ¹

Aurore CAMUZAT

 *Aurore CAMUZAT*

 *Anthony DECHAMBRE*

¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apports de droits sociaux de la société 2A Invest en date du 8 juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Anthony DECHAMBRE

/

A.D.A.M

Société à responsabilité limitée au capital de 52 500 euros

Siège social : 299, allée des Sittelles - 74370 ARGONAY

CONTRAT D'APPORT

BILLY & CAUSSE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Anthony Sébastien DECHAMBRE**,
Né le 17 décembre 1995 à SENS (89),
De nationalité française,
Demeurant 14, rue des Bons Enfants - 69007 LYON,
Lié avec Madame Aurore CAMUZAT, née le 11 octobre 1995 à AUXERRE (89), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de patrimoines, déclaré conjointement en date du 31 janvier 2020 devant l'officier d'état civil de LYON.

Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'une part,

ET

- La société **A.D.A.M**, société à responsabilité limitée au capital de 52 500 euros, dont le siège social sera fixé 299, allée des Sittelles - 74370 ARGONAY, en cours de formation,

Représentée aux présentes par Monsieur Anthony DECHAMBRE, Gérant pressenti, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

RÉDACTEUR COMMUN

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, ci-après littéralement rapportées :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel. »

L'apporteur et la Société Bénéficiaire ont déclaré être d'accord sur l'ensemble des charges et conditions de leurs accords et en conséquence, souhaiter recourir à un rédacteur commun.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

I - Caractéristiques de la société 2A Invest dont les titres sont apportés :

Suivant acte sous signature privée en date à LYON (69) du 16 janvier 2023, il existe une société par actions simplifiée dénommée 2A Invest, au capital de 2 000 euros, dont le siège est 14, rue des Bons Enfants - 69007 LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 948 240 882 pour une durée de 99 ans expirant le 20 janvier 2122.

Elle a pour objet social :

- *Toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du Code civil ;*
- *Toutes activités commerciales se rattachant à l'immobilier ;*
- *L'acquisition de tous immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ou avoir la jouissance ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;*
- *L'affectation desdits immeubles en garantie de tout emprunt souscrit par la Société ou ses associés destiné à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'entretien de ces immeubles, ainsi que tout emprunt souscrit par les associés et destiné à l'acquisition des actions.*

Son capital social s'élève à 2 000 euros et est divisé en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- à Monsieur Anthony DECHAMBRE, 150 actions en pleine propriété,
- à Madame Aurore CAMUZAT, 50 actions en pleine propriété,

Monsieur Anthony DECHAMBRE est Président de la Société.

II - Évaluation des titres apportés :

La valeur des titres apportés a été fixée sur la base d'une situation comptable de la société 2A Invest établie au 30 juin 2024.

Les 150 actions de la société 2A Invest sont évaluées à CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500 €), soit TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) par action.

III - Origine des titres apportés et but de l'opération :

Monsieur Anthony DECHAMBRE est propriétaire de 150 actions de la société 2A Invest pour les avoir acquises en date du 16 janvier 2023 à la constitution de la société en rémunération d'un apport en numéraire.

Cet apport est motivé par la structuration d'un groupe de Sociétés.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A.D.A.M, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony DECHAMBRE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- CENT CINQUANTE (150) actions en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) chacune de la société 2A Invest ;

Lesdits biens sont évalués à la somme de **CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500 €)**, soit TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) pour chacune des CENT CINQUANTE (150) actions apportées.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport de Monsieur Anthony DECHAMBRE, ci-dessus décrit, évalué à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500 €), est consenti moyennant l'attribution à Monsieur Anthony DECHAMBRE de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (5 250) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, de la société **A.D.A.M**, à souscrire dans le cadre de la constitution de cette dernière, pour un montant de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500 €).

Soit CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (5 250) parts sociales nouvelles créées.

L'intégralité des parts sociales nouvelles porteront jouissance au jour de l'immatriculation de la société.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de la réalisation des apports.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 août 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de droits sociaux est soumis à la condition suspensive suivante de l'immatriculation de la société A.D.A.M au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, au plus tard le 31 août 2024, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Anthony DECHAMBRE déclare :

- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime pour les avoir souscrits comme indiqué ci-dessus, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- que la société 2A Invest dont des droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Anthony DECHAMBRE, gérant de la société A.D.A.M, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société 2A Invest depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

DÉCLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

Impôts sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150 O B TER du Code Général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Anthony DECHAMBRE à son domicile,
- la société A.D.A.M en son siège social.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous les actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties acceptent de procéder à une signature électronique du présent acte à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign et acceptent que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique constitue l'original du document concerné et soit parfaitement valable entre elles et soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil et ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous forme électronique.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil.

Le

L'Apporteur M. Anthony DECHAMBRE  Anthony DECHAMBRE	La Société bénéficiaire Pour la Société A.D.A.M M. Anthony DECHAMBRE  Anthony DECHAMBRE
--	--



A.D.A.M

Rapport du commissaire aux apports

Apport des actions de la société 2A INVEST



Rapport du commissaire aux apports

A l'associé,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé de la société A.D.A.M en date du 25 Juin 2024, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Anthony DECHAMBRE dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L. 227-1 et L. 225-8 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts, envoyé par la personne physique apporteuse concernée le 27 Juin 2024. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à créer par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Les présents apports de titres envisagés par Monsieur Anthony DECHAMBRE lors de la constitution de la société A.D.A.M, visent à constituer une holding financière.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES, DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

L'augmentation de capital de la société A.D.A.M va être constituée par les apports de 150 titres de la société 2A INVEST, titres qui sont détenus par Monsieur Anthony DECHAMBRE.

1.2.2. Société bénéficiaire A.D.A.M

La société A.D.A.M (Société par action simplifiée unipersonnelle) en cours de constitution au capital de 52 500 euros, ayant son siège social 299, allée des Sittelles – 74370 ARGONAY, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Annecy.

La société A.D.A.M aura pour activité :

La Société a pour objet :

- La détention de filiales ou participations ;
- La fourniture de prestations administratives, financières et comptables aux sociétés du groupe ;
- La gestion de trésorerie du groupe ;
- La direction de sociétés ;
- Les prestations de coaching, de consulting et d'infoprenariat ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



1.2.3. Société 2A INVEST dont les titres sont apportés

2A INVEST (Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, ayant son siège social 14, rue des Bons Enfants – 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 948 240 882)

Son capital est composé de 200 actions, qui sont détenues par Monsieur Anthony DECHAMBRE à hauteur de 75 %

La société 2A INVEST a pour activité :

- Toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du Code civil.
- Toutes activités commerciales se rattachant à l'immobilier,
- L'acquisition de tous immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ou avoir la jouissance ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- L'affectation desdits immeubles en garantie de tout emprunt souscrit par la société ou ses associés destiné à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'entretien de ces immeubles, ainsi que tout emprunt souscrit par les associés et destiné à l'acquisition des actions,

1.3. PRESENTATION DES SOCIETES, DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports, date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés.

Les apports seront réalisés avec effet à la date de création de la société A.D.A.M. Ils sont effectués sous régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 227-1 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres 2A INVEST contre les titres émis au titre de la création de la société A.D.A.M.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A.D.A.M.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Anthony DECHAMBRE, 5 250 parts sociales de la société A.D.A.M de 10 € de valeur nominale chacune.



1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société 2A INVEST, dont les apports sont envisagés à titre de la constitution de la société A.D.A.M, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 52 500 € pour 150 actions.

La totalité des apports représentent une valeur d'apport d'un montant de 52 500 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A.D.A.M sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Anthony DECHAMBRE.

J'ai notamment :

- Communiqué avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- Vérifié le projet d'acte de donation de la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société 2A INVEST au regard des comptes annuels clos au 31 décembre 2023 et d'une situation au 30 juin 2024 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société 2A INVEST me confirmant l'absence, à la date du présent rapport d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres de la société 2A INVEST en date du 5 Juillet 2024 ;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par des personnes physiques. Aux termes du projet de statuts, il est convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions 2A INVEST en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Anthony DECHAMBRE des titres de la société 2A INVEST objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur :

- 75 % des actions formant le capital de la société 2A INVEST

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur patrimoniale et l'actif net comptable corrigé de la société 2A INVEST en date respectivement du 30 juin 2024.

2.4.3. Valorisation de la société 2A INVEST.

Pour apprécier la valeur des apports, j'ai mis en œuvre une évaluation patrimoniale.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Approche intrinsèque retenue à titre principal : actualisation des cash-flows futurs

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise est égale à la valeur actuelle des flux nets de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires



à son activité et son endettement net à la date d'évaluation. Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon des prévisions. Cette valeur terminale est obtenue en actualisant à l'infini un flux net de trésorerie estimé normatif en fin de période de prévisions et tenant compte d'un taux de croissance arrêté en fonction des perspectives d'inflation.

Compte tenu de l'activité de la société, cette méthode ne me semble pas appropriée.

2.4.3.2. Méthode d'évaluation retenues

Patrimoniale

Pour la société 2A INVEST

La méthode patrimoniale est une méthode de valorisation qui permet de déterminer à une date « t » la valeur comptable d'une entreprise en se basant sur la valeur réelle de son patrimoine minorée de la valeur réelle de ses dettes qui souvent correspond à la valeur des capitaux propres.

Pour se rapprocher de la valeur économique de l'actif net de la société à sa valeur de marché, pour lesquels différents ajustements sont requis, notamment sur les plus-values latentes dont la valeur de la clientèle qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés et donc sa capacité de remboursement.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLES

Mes diligences relatives à l'appréciation de la valeur de titres apportés sont présentées de manière détaillée au 2.1 du présent rapport.

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur nette des apports retenue pour la société 2A INVEST s'élèvent globalement à la somme de 52 500 euros et n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Valserhône, le 5 juillet 2024

Le commissaire aux apports
BELKIHAL Vincent

 Signé numériquement par
BELKIHAL Vincent
ND : CN=BELKIHAL Vincent, E=
vincent.belkihal@unyc.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2024.07.05 10:38:58+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2024.2.2

